
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 691/16

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 14/04/2016**

Affaire :

**Monsieur SISSOKO FRANCOIS
MOHAMED**

(SCPA les OSCARS)

Contre

**La Société de Construction et de
Gestion Immobilière dite SICOGI
(Maître BAMBA Akoua Lydie)**

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Se déclare incompétent au profit du
Tribunal de Première Instance
d'Abidjan Plateau ;

Condamne Monsieur SISSOKO
FRANCOIS MOHAMED aux
dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2016

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du quatorze avril deux mil seize tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Monsieur KACOU BREDOUMOU, ESSO MILLIE BLANCHE épouse ABANET et Messieurs N'GUESSAN GILBERT, SILUE DAODA, ALLAH KOUAME, TALL YACOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KONE SONGUI ADAMA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur Sissoko François Mohamed, administrateur de société, né le 23/08/1954 à Abidjan Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody-Angré, Tél : 07 94 51 94/01 07 81 00 ;

Demandeur représenté par **la SCPA LES OSCARS**, Société Civile Professionnelle d'Avocats près la Cour d'Appel, y demeurant, Cocody Val-Doyen, Boulevard de France, 08 BP 4154 Abidjan 08, Tel : 22 44 67 08, Fax : 22 44 67 12 ;

d'une part,

Et

La société de Construction et de gestion Immobilière dite SICOGI, société anonyme d'économie mixte au capital de 4 566 200 000 francs CFA, dont le siège social est situé à Abidjan 01 BP 1856 Abidjan , né le 17 novembre 1985 à Salé au Maroc, de nationalité marocaine, demeurant à Abidjan Koumassi Remblais, 01 BP 757 Abidjan 01 ;

Défenderesse représentée par **Maître BAMBA Akoua Lydie, Avocat à la Cour** comparissant ;

d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 25 février 2016 l'affaire a été appelée. Ayant constaté la non conciliation des parties, le tribunal a

ordonné une instruction, soldée par une ordonnance de clôture N°522/2016 sous la responsabilité du juge KACOU Bredoumou et renvoyé le dossier au 24 mars 2016 à l'audience publique. A cette date l'affaire a été mise en délibéré pour le 14 avril 2016.

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 10 février 2016, **monsieur SISSOKO FRANCOIS MOHAMED** a assigné la **société de construction immobilière dite SICOGI** à comparaître le 25 février 2016 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- liquider l'astreinte à la somme de 654.000.000 francs CFA ;
- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- condamner la SICOGI aux dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCPA LES OSCARS, avocats près la cour d'appel d'Abidjan aux offres de droit.

Monsieur SISSOKO FRANCOIS MOHAMED expose que par un jugement n°1057/civ/2^{ème} C du 04 juin 2007, le tribunal de première instance d'Abidjan a statué comme suit :

« reçoit Monsieur SISSOKO FRANCOIS MOHAMED en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la SICOGI à lui restituer le logement litigieux sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Condamne la SICOGI à lui payer la somme de 2.500.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts.

Ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;

Condamne la SICOGI aux dépens ; »

Que ledit jugement a été confirmé par l'arrêt n°848 du 21 juin 2013 de la cour d'appel d'Abidjan ;

Que l'affaire est actuellement pendante devant la cour suprême à la suite au pourvoi formé par la SICOGI le 12 décembre 2014 ;

Elle allègue qu'elle a pratiqué une saisie-attribution de créance sur le compte bancaire de la SICOGI dans les livres de la banque BIAO COTE D'IVOIRE pour obtenir le paiement de la somme de 4.159.888 francs CFA au titre du règlement des dommages-intérêts.

Que la SICOGI ne lui ayant pas restitué le logement n°0020 situé au 4^{ème} étage de l'immeuble NIGER Riviera Golf à ce jour, elle sollicite la liquidation de l'astreinte ordonnée par le jugement du 04 juin 2007 précité.

La SICOGI répliquant, prie le tribunal de céans de déclarer le demandeur mal fondé en son action au motif que l'instance en réintégration est actuellement pendante devant la cour suprême.

Elle prétend en outre que le tribunal de commerce d'Abidjan est incompétent dans la mesure elle est une société civile et ne fait pas d'acte de commerce.

Elle relève en outre que du moment où le tribunal de première instance d'Abidjan a ordonné la réintégration du demandeur dans l'appartement litigieux sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision, c'est à cette juridiction qu'il revient d'apprécier les autres demandes tant accessoires, incidentes que reconventionnelles, c'est-à-dire la présente demande de liquidation de l'astreinte.

Subsidiairement, la SICOGI explique qu'elle était liée au demandeur par un contrat de location et que c'est en vertu d'une décision de justice que celui-ci a été expulsé pour non paiement des loyers échus.

Elle ajoute qu'elle est dans l'impossibilité de restituer le logement litigieux car il a été déjà vendu.

Monsieur SISSOKO FRANCOIS MOHAMED, pour résister à l'exception d'incompétence soulevée par la SICOGI, affirme que celle-ci est irrecevable parce que d'une part, elle a été soulevée après les défenses au fond et d'autre part, parce qu'elle a saisi le tribunal de ce siège non pas d'une demande incidente mais d'une demande principale.

Elle souligne par ailleurs que la SICOGI est une société anonyme.

Aussi estime-t-il que le tribunal de commerce est compétent.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu ; il y a lieu de statuer contradictoirement.

Sur le taux du ressort

L'article 8 de la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à un milliard de francs CFA ou est indéterminée ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard de francs CFA. »*

En l'espèce l'intérêt du litige qui est de 654.000.000 francs CFA n'excède pas un milliard de francs CFA.

Dans ces conditions, il convient de statuer en premier et dernier ressort.

Sur la compétence du tribunal de commerce

Monsieur SISSOKO FRANCOIS MOHAMED sollicite la liquidation d'une astreinte ordonnée par le jugement n°1057/civ/2^{ème}C du 04 juin 2007 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan.

La SICOGI s'y oppose qui soulève l'incompétence du tribunal de ce siège au profit du tribunal de première instance d'Abidjan.

Pour résister à l'exception d'incompétence soulevée par la SICOGI, monsieur SISSOKO FRANCOIS MOHAMED argue que celle-ci a été présentée après la défense au fond et que son action ne constitue pas une demande incidente.

S'agissant du premier moyen, il résulte des termes de l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative que *« les exceptions, dès lors qu'elles ne sont d'ordre public, ne sont recevables que si sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond et aucune ne sera reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elles »*

Il s'évince de cette disposition que les exceptions d'ordre public peuvent être présentées à tout moment de la procédure.

Il est constant que les juridictions de commerce sont des juridictions spéciales qui ont une compétence d'ordre public ; dès lors une exception relative à cette compétence revêt un caractère d'ordre public et peut être présentée à tout moment de la procédure.

Il est aussi constant en l'espèce que l'astreinte a été prononcée par le tribunal de première instance d'Abidjan ; il s'ensuit que c'est à cette juridiction qu'il revient de la liquider et non au tribunal de ce siège, totalement étranger à cette mesure.

Il y a lieu dans ces conditions de se déclarer incompetent au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

Sur les dépens

Monsieur SISSOKO FRANCOIS MOHAMED succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Se déclare incompetent au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Condamne Monsieur SISSOKO FRANCOIS MOHAMED aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

